



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Connaissance Aménagement Durable Évaluation (SCADE)  
Unité Stratégies et Transition écologique (USTE)

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Actualisation de l'analyse des Effets Combinés</b>                                            |
| <b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES – marchés de prestations intellectuelles</b> |
| <b>DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES</b><br><b>18 septembre 2026 à 17h</b>                        |

**Numéro de consultation :** DREAL PACA-26-004\_AAEC

**Procédure de passation :** appel d'offre ouvert (articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique)

## Table des matières

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 – Préambule – Contexte - Problématique.....                         | 4  |
| 1.1 Contexte.....                                                             | 4  |
| 1.2 Problématique :.....                                                      | 4  |
| Article 2 - Représentation du pouvoir adjudicateur.....                       | 5  |
| Article 3 - Objet du marché.....                                              | 5  |
| Article 4 – Division des prestations.....                                     | 5  |
| Article 5 – Montants et prestations supplémentaires.....                      | 5  |
| Article 6 – Durée du marché et reconduction.....                              | 5  |
| Article 7 – Lieux d'exécution.....                                            | 6  |
| Article 8 – Documents contractuels.....                                       | 6  |
| Article 9 – Modalités d'exécution des prestations.....                        | 6  |
| 9.1 Représentation des parties.....                                           | 6  |
| 9.1.1 Représentation de l'acheteur.....                                       | 6  |
| 9.1.2 Représentation du titulaire.....                                        | 6  |
| 9.2 Conditions d'exécution.....                                               | 7  |
| 9.2.1 Mise en place de l'équipe technique.....                                | 7  |
| 9.2.2 Délais de l'exécution des prestations.....                              | 7  |
| 9.2.3 Émission et exécution des bons de commande.....                         | 8  |
| 9.2.4 Pilotage et suivi d'exécution.....                                      | 8  |
| 9.2.5 Document, matériel, objet ou approvisionnement confié au titulaire..... | 8  |
| 9.3 Obligation du titulaire.....                                              | 8  |
| 9.3.1 Obligation de conseil.....                                              | 8  |
| 9.3.2 Obligation d'information.....                                           | 8  |
| 9.3.3 Mesures de sécurité.....                                                | 8  |
| 9.4 Responsabilité du titulaire.....                                          | 9  |
| 9.5 Considérations sociales.....                                              | 9  |
| 9.5.1 Les actions à mener.....                                                | 10 |
| 9.5.2 Le dispositif d'accompagnement des candidats et du titulaire.....       | 10 |
| 9.5.3 Les modalités de contrôle.....                                          | 10 |
| 9.6 Considérations environnementales.....                                     | 11 |
| 9.7 Traitement de données à caractère personnel.....                          | 12 |
| 9.8 Conflit d'intérêt.....                                                    | 13 |
| 9.9 Confidentialité et secret des affaires.....                               | 13 |
| 9.10 Constatation de l'exécution des prestations.....                         | 14 |
| 9.10.1 Opérations de vérification.....                                        | 14 |
| 9.10.2 Constatation de l'exécution des prestations.....                       | 14 |
| 9.11 Garantie.....                                                            | 14 |
| 9.12 Pénalités.....                                                           | 14 |
| 9.13 Pilotage des prestations.....                                            | 16 |
| 9.14 Primes.....                                                              | 16 |
| Article 10 – Régime financier.....                                            | 16 |
| 10.1 Forme et contenu des prix – Variation dans les prix.....                 | 17 |
| 10.3 Avances.....                                                             | 18 |
| 10.4 Modalités financières.....                                               | 19 |
| 10.4.1 Répartition des paiements.....                                         | 19 |
| 10.4.2 Intérêts moratoires.....                                               | 19 |
| 10.5 Modalités de facturation et paiement.....                                | 19 |
| 10.5.1 Taux de TVA.....                                                       | 20 |
| 10.5.2 Frais particuliers.....                                                | 20 |
| 10.5.3 Monnaie.....                                                           | 20 |
| 10.5.4 Transmission des factures.....                                         | 20 |
| 10.6 Suivi financier du montant maximum du marché à bons de commande.....     | 21 |
| 10.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....          | 21 |
| 10.8 Paiement direct des sous-traitants.....                                  | 22 |
| Article 11 – Propriété intellectuelle.....                                    | 22 |
| 11.1 Propriété et usage de la donnée.....                                     | 23 |

|                                                       |    |
|-------------------------------------------------------|----|
| 11.2 Utilisation de l'intelligence artificielle.....  | 23 |
| Article 12 – Dispositions diverses.....               | 24 |
| 12.1 Échanges dématérialisés.....                     | 24 |
| 12.2 Langue.....                                      | 25 |
| 12.3 Sous-traitance.....                              | 25 |
| 12.4 Assurances.....                                  | 26 |
| 12.5 Autres obligations administratives.....          | 26 |
| 12.6 Résiliation.....                                 | 27 |
| 12.7 Exécution aux frais et risques du titulaire..... | 27 |
| 12.8 Différends.....                                  | 27 |
| 12.10 Litiges et contentieux.....                     | 28 |
| 12.11 Dispositions spéciales relatives à l'IMPI.....  | 28 |
| Article 13 – Dérogations au CCAG.....                 | 28 |

## ARTICLE 1 – PRÉAMBULE – CONTEXTE - PROBLÉMATIQUE

### 1.1 Contexte

Le golfe de Fos-sur-Mer et de l'étang de Berre fait face à des enjeux de mutations économiques et de transition industrielle majeures et concentre des enjeux environnementaux et de biodiversité remarquables. Les habitants de ce territoire contrasté sont également très attachés à la préservation de leur cadre de vie. Cette transformation industrielle, se traduisant par la décarbonation et l'implantation d'industries vertes, appelle des évolutions en matière de développement des énergies renouvelables et de renforcement du réseau de transport d'électricité de la région. Marqué par une histoire industrielle riche, le territoire constitue désormais un puissant moteur économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il joue également un rôle significatif dans le développement de l'économie nationale et européenne grâce à ses infrastructures portuaires et ses industries.

Le contexte actuel ouvre la voie à une réindustrialisation du territoire et la perspective d'implantation de nouvelles entreprises, pour certaines indispensables à la transformation des industries en place. De même, les entreprises historiques en place (dans l'aéronautique, la sidérurgie, la pétrochimie et la logistique) doivent aujourd'hui se transformer en profondeur.

Les objectifs pour le territoire et pour les industriels sont multiples : maintenir et développer l'activité, respecter les exigences de réduction des émissions de gaz à effet de serre et plus généralement les incidences sur l'environnement et renforcer leur compétitivité.

En tant que territoire moteur à l'échelle nationale pour la transition industrielle et la décarbonation, les objectifs recherchés sont l'**excellence environnementale** pour chaque projet et pour le territoire.

### 1.2 Problématique :

L'objectif est de tendre vers des études d'impact pointues et rigoureuses qui vont au-delà des prescriptions du code de l'environnement et restent nécessaires pour respecter la réglementation.

Certains de ces projets vont nécessiter, pour être autorisés, une autorisation environnementale. L'obtention de cette autorisation environnementale suppose la prise en compte de tous les paramètres et enjeux des projets. Rappelé par l'article R122-5 du code de l'environnement<sup>1</sup>, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est un élément central de l'étude d'impact. L'analyse des effets cumulés permet ainsi d'appréhender les incidences environnementales non seulement directes mais aussi croisées entre plusieurs projets, sur une zone destinée à accueillir de multiples projets.

L'effervescence des projets autour du port de Fos et de l'Étang de Berre en faveur de la décarbonation de l'industrie et de la réindustrialisation invite l'État et les instances indépendantes (CNDP/Ae) à construire une vision globale du territoire et de ses impacts sur l'environnement et la société. L'instruction prévue par le Code de l'environnement évalue chaque dossier indépendamment les uns des autres. Les impacts découlant de l'imbrication de ces derniers nécessite une approche systémique et une planification rigoureuse.

Pour ce faire, l'État a engagé une étude d'« analyse des effets combinés » qui dépassent le cadre réglementaire prescrit par le code de l'environnement et s'applique à un périmètre temporel et géographique plus large en intégrant les projets connus souhaitant s'implanter sur ce territoire, dont certains ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis de l'Autorité Environnementale (MrAe, IGEDD ou Ae).

---

<sup>1</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043743342](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743342)

Ainsi, l'« analyse des effets combinés » s'avère utile pour compléter l'autorisation environnementale de chaque projet en intégrant le cumul des incidences à l'échelle du programme de décarbonation et de réindustrialisation.

Pour garantir la pertinence de cette étude et qu'*in fine* elle puisse accompagner les porteurs de projet dans la qualité de leurs études d'impact, un avis de cadrage<sup>2</sup> de cette étude a été sollicité auprès de l'Autorité environnementale.

## ARTICLE 2 - REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Les termes « acheteur », « maître d'ouvrage » et « représentant du pouvoir adjudicateur » utilisés dans les pièces du marché sont équivalents.

## ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'actualisation des analyses des effets combinés du programme de décarbonation et de réindustrialisation de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer et du pourtour de l'étang de Berre .

Le marché est un marché de services.

Code(s) CPV de la consultation :

- 79311000 – Services d'Etude

## ARTICLE 4 – DIVISION DES PRESTATIONS

### **Allotissement**

Le marché n'est pas alloti.

### **Fractionnement des prestations en tranches**

Le marché n'est pas composé de tranches.

## ARTICLE 5 – MONTANTS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le marché est un accord-cadre à bons de commande.

Le marché est mono-attributaire

Le marché ne prévoit pas de prestations supplémentaires éventuelles.

## ARTICLE 6 – DURÉE DU MARCHÉ ET RECONDUCTION

À titre indicatif et prévisionnel, le démarrage des prestations est envisagé en janvier 2027.

La durée de validité du marché est de 12 mois à compter de sa notification.

<sup>2</sup> [avis de cadrage de l'Ae n°2024-140](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_-_cp_-_debat_public_global_sur_la_zip_de_fos-sur-mer_13__cle0335c8.pdf) : [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03\\_-\\_cp\\_-\\_debat\\_public\\_global\\_sur\\_la\\_zip\\_de\\_fos-sur-mer\\_13\\_\\_cle0335c8.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_-_cp_-_debat_public_global_sur_la_zip_de_fos-sur-mer_13__cle0335c8.pdf)

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à 6 mois après la fin du marché.

Le marché a une durée totale de 12 mois reconductible 3 fois, soit une durée globale maximale de 48 mois.

## **ARTICLE 7 – LIEUX D'EXÉCUTION**

Les prestations sont effectuées dans le département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière qu'est le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF);
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le règlement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire composée du cadre de réponse technique et de ses annexes ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

### **9.1 Représentation des parties**

#### **9.1.1 Représentation de l'acheteur**

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

#### **9.1.2 Représentation du titulaire**

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, ce ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre technique du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 15 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de

la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs interlocuteurs du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses interlocuteurs.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des interlocuteurs dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

En aucun cas, un remplacement ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

## **9.2 Conditions d'exécution**

### **9.2.1 Mise en place de l'équipe technique**

Le titulaire met en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

### **9.2.2 Délais de l'exécution des prestations**

Le bon de commande précise le délai global d'exécution pour l'ensemble des prestations objets de la commande. Le point de départ de chaque délai objet d'un « acte prescrivant le départ du délai » est précisé dans le bon de commande, ou tout acte postérieur rappelant le délai et prescrivant son point de départ, notifié selon les mêmes modalités. À défaut, le point de départ de chaque délai est la notification du bon de commande.

Dans le cas où le représentant de l'acheteur souhaite prolonger ce délai, il émet un ordre de service de suspension du marché.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

### **9.2.3 Émission et exécution des bons de commande**

Le délai d'exécution afférent à chaque commande, ainsi que son point de départ, seront précisés dans le bon de commande.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 3 mois.

### **9.2.4 Pilotage et suivi d'exécution**

Se reporter à l'article 5 du CCTP (modalités d'exécution).

### **9.2.5 Document, matériel, objet ou approvisionnement confié au titulaire**

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout document, quel qu'en soit son support, matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce document, matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Le titulaire doit les restituer à l'acheteur sous 5 jours à première demande, à défaut au plus tard à la fin du marché.

## **9.3 Obligation du titulaire**

### **9.3.1 Obligation de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

### **9.3.2 Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire doit préalablement à ses interventions sur le terrain ou auprès des parties prenantes informer le maître d'ouvrage des dates et lieux de ses interventions.

### **9.3.3 Mesures de sécurité**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire met en œuvre les mesures de prévention appropriées dans le cadre de l'exécution des prestations.

L'ensemble des données traitées par le titulaire et leurs sauvegardes sont hébergées en Europe et en



conformité avec le Règlement général sur la protection des données (article 10.7 du CCAP).

## 9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire :

- Met en œuvre tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP ;
- Respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Le CCTP contient les différentes contraintes et données générales du marché. Les informations contenues n'ont pas de caractère exhaustif et ne doivent en aucun cas être considérées comme les seules données à prendre en compte. Le titulaire prend connaissance en début de mission de l'ensemble des documents existants et toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution du marché.

Les dispositions portées au CCTP définissent les exigences minimales du marché : le titulaire applique la méthodologie et les modalités de mise en œuvre définies dans son offre technique.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

## 9.5 Considérations sociales

### Conditions de rendu des livrables

- Intégrer des exigences d'accessibilité et de fonctionnalité

Pour les utilisateurs présentant un handicap, l'intégrer dans les produits comme condition de réalisation

Les **sites web, applications mobiles, logiciels et documents numériques** commandés par une entité publique (ou un privé en contrat avec l'État) doivent respecter le « **Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité** » (RGAA 4) conformément à l'article R2111-6 du Code de la commande publique.

De même, les livrables papiers et numériques doivent se conformer aux attentes de la norme « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC) pour rendre accessible l'intégralité des rendus.

- Permettre aux entreprises de proposer des solutions d'accessibilité démontrées comme efficaces (témoignage d'association engagée, reconnaissance par une institution...)

Le candidat doit permettre une correction des livrables sous 15 jours de tout écart signalé par le maître d'ouvrage ou un utilisateur à propos de leur accessibilité sociale si ces derniers ne respectent pas les normes de référence « Facile à lire et à Comprendre » (FALC) et du « Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité » (RGAA 4).

## Actions sociales

### **9.5.1 Les actions à mener**

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer, en lien avec le service public de l'emploi et le facilitateur, à une action en direction d'un public en parcours d'insertion professionnelle : forum emploi, visite d'entreprise, action de présentation des métiers...

Justificatifs attendus : feuilles d'émargement signées par toute partie présente (représentants de l'attributaire, publics bénéficiaires et professionnels de l'emploi / insertion...), supports de présentation, éléments de communication...

Les actions de cohésion sociale mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. L'organisation de chaque action choisie est à la charge de l'attributaire, en collaboration avec le facilitateur qui pourra aider l'attributaire à la mise en relation avec les partenaires du service public de l'emploi (France Travail, Mission locale) et autres prescripteurs.

### **9.5.2 Le dispositif d'accompagnement des candidats et du titulaire**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, un appui technique a été mis en place par le maître d'ouvrage.

|                                                     |                                                                                  |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Cecilia Revel (coordinatrice clauses sociales MAMP) | <a href="mailto:cecilia.revel@ampmetropole.fr">cecilia.revel@ampmetropole.fr</a> |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|

Le facilitateur des clauses sociales est missionné pour :

- Informer et conseiller les entreprises titulaires dans la mise en œuvre des objectifs d'insertion en fonction des spécificités du marché et de l'activité du titulaire ;
- Proposer des candidatures de publics prioritaires et assurer leur suivi pendant l'exécution du marché ;
- Suivre et évaluer la réalisation des objectifs d'insertion.

Le titulaire fournit en tant que de besoin, au facilitateur des clauses sociales, les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration via un lien communiqué par le facilitateur.

Par ailleurs, un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions sociales pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur ;
- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

### **9.5.3 Les modalités de contrôle**

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités définies à l'article 10.12 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

## 9.6 Considérations environnementales

En fonction de sa note environnementale transmise à l'acheteur au moment de la phase de candidature, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues et rendre compte sur simple demande de l'acheteur de l'évolution de ces mesures grâce à ses indicateurs.

Les modalités d'exécution spécifiques aux considérations environnementales pour ce marché sont les suivantes, le titulaire ne peut y déroger :

- Supports des livrables :

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur support en papier. Le papier est alors sur support en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global. »

- Politique et matériel informatique :

- Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).
- Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un ecolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

- Déplacements :

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

- Gestion des données :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en place un plan d'actions de gestion des données (par exemple : tri des données, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés, etc.).

Il communique ainsi, à la demande de l'acheteur, les actions prévues afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- D'hébergement et de tri de données ;
- D'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;
- De gestion des courriels raisonnée.

- Utilisation de l'IA :

Le contractant s'engage à respecter les prescriptions du référentiel général pour l'IA frugale. Les parties conviennent que le niveau des engagements relatifs à l'IA frugale applicable au contractant sera déterminé en fonction des spécificités du contrat.

En vertu de la méthodologie d'évaluation et de communication définie par le référentiel générale pour l'IA frugale, le contractant veille à utiliser l'IA de manière efficiente et raisonnée, en tenant compte des efforts nécessaires et des bénéfices attendus.

De surcroît, il s'efforce de prendre en considération les principaux impacts environnementaux de ses solutions tout au long de leur cycle de vie et s'engage à communiquer de façon claire sur ces sujets, en favorisant des pratiques responsables.

Le contractant s'engage également à fournir une évaluation de l'impact environnemental du système sur la base d'indicateurs ou de méthodes définis par l'acheteur.

Le contractant s'engage à fournir une pesée du système, à l'aide d'un outil à définir de type *green algorithms* <https://www.green-algorithms.org/>

Ces conditions font l'objet de pénalités prévues à l'article 10.12 du présent CCAP.

#### **Motifs d'exclusion pour défaut de BEGES**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229- 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Ces conditions font l'objet de pénalités prévues à l'article 10.12 du présent CCAP.

#### **9.7 Traitement de données à caractère personnel**

Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Les pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel sont définies à l'article 10.12 du CCAP.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

## **9.8 Conflit d'intérêt**

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Entre autre, le titulaire devra déclarer s'il a des marchés en cours ou passés (5 ans d'antériorité) avec l'un des porteurs de projets du périmètre géographique.

## **9.9 Confidentialité et secret des affaires**

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires, notamment de tiers, dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements

de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire définie à l'article 10.12 du CCAP par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave, la résiliation du marché à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

## **9.10 Constatation de l'exécution des prestations**

### **9.10.1 Opérations de vérification**

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG de référence, le délai de vérification est porté à 3 mois.

Échange et relecture des livrables : des échanges entre le titulaire et l'acheteur sont possibles pour relectures et demandes d'avis. Ceux-ci ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

### **9.10.2 Constatation de l'exécution des prestations**

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

## **9.11 Garantie**

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

## **9.12 Pénalités**

### **Concernant les dispositions sociales :**

En cas de non correction des livrables, le titulaire sera sanctionné de 100 € par jour jusqu'à régularisation effective.

En cas de non respect aux engagements ou si la quantité d'action sociale est considérée comme trop peu importante au regard des préconisations du facilitateur, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché ou d'appliquer une pénalité forfaitaire de 10 % du montant de la commande.

### **Concernant les dispositions environnementales :**

En cas de non-respect de ses engagements et de non transmission des documents demandés, le titulaire sera sanctionné de 100€ par jour jusqu'à régularisation.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Dispositions environnementales" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 5% du montant de la commande par "non-conformité" constatée.

En cas de non actualisation du BEGES et de retard supérieur à 6 mois dans la transmission après expiration du BEGES initial ou de la notification du marché, une pénalité de 1000 € sera appliquée par semaine jusqu'à régularisation et transmission des pièces demandées.

**Concernant les retards d'exécution :**

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

**Pénalités pour retard d'exécution – délai global :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement de la prestation globale, objet de la commande, au regard du délai global d'exécution fixé dans le bon de commande, une pénalité forfaitaire de 1000 € complétée par une pénalité journalière de 100 €.

**Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement d'une prestation à délai distinct intégrée à la commande globale, une pénalité forfaitaire de 500 € complétée par une pénalité journalière de 100 €.

**Concernant les pénalités et retenues autre que les retards d'exécution :**

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

**Pénalité pour retard de remise de documents :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire subit les pénalités journalières suivantes, en cas de retard dans la remise des documents au maître d'ouvrage :

| Document                                      | Délai de transmission<br><i>hors spécifications<br/>particulières du bon de<br/>commande</i> | Pénalité journalière | Précisions                                                         |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Compte-rendu de<br>chaque réunion             | 10 jours                                                                                     | 20 €                 | A compter de la fin de la<br>réunion                               |
| Cadre de référence de<br>collecte de données  | 6 mois                                                                                       | 50 €                 | A compter de la<br>notification du bon de<br>commande au titulaire |
| Charte de transmission<br>de données          | 6 mois                                                                                       | 50 €                 |                                                                    |
| Note de la<br>méthodologie AEC<br>approfondie | 6 mois                                                                                       | 50 €                 |                                                                    |
| Base de données<br>territoriales des projets  | 10 mois                                                                                      | 50 €                 |                                                                    |
| Rapport de l'AEC                              | 10 mois                                                                                      | 100 €                |                                                                    |
| Synthèse du rapport de<br>l'AEC               | 10 mois                                                                                      | 100 €                |                                                                    |

La dématérialisation est obligatoire pour la remise des documents (livrables, rapports, PV, etc.).

**Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé :**

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mentionné à l'article L8222-5 du code du travail, si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la personne morale de droit public pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500€ HT, dans les limites suivantes :

- Le montant total des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

**Pénalités en cas de divulgation de données et d'informations couvertes par le secret des affaires notamment de tiers :**

Si le candidat n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès, alors en cas de violation avérée de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

### **9.13 Pilotage des prestations**

Un COTECH, « comité de suivi territorial » ou « instance d'observation environnementale » est institué afin d'opérer ce suivi.

Un COTECH élargi, précédent un COTECH, se réunira aux étapes stratégiques de production et de validation sur proposition du maître d'ouvrage (DREAL).

Le prestataire est tenu de rendre des comptes à ce comité technique (COTECH) composé, a minima, de la DREAL. Cette dernière se chargera d'inviter le GPMM et de communiquer les éléments (ou d'autoriser le prestataire à communiquer en direct):

**Pour la DREAL PACA :**

Jean-Roch LANGLADE

Chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation (SCADE)

Laurelyne VAN ISEGHEM

Cheffe de l'unité Stratégies et Transition Écologique

Service Connaissance Aménagement Durable et Évaluation

La DREAL, en tant qu'ensemblère et coordinatrice doit être tenue informée, en copie des échanges concernant tous les projets intégrés à cette étude. La DREAL se charge de tenir informé le GPMM de l'avancement du marché.

La DREAL dans le cadre du COTECH se réserve le droit d'inviter toutes personnes pertinentes à impliquer dans le processus.

### **9.14 Primes**

Sans objet

## **ARTICLE 10 – RÉGIME FINANCIER**



## 10.1 Forme et contenu des prix – Variation dans les prix

Les prix figurent dans les annexes financière à l'acte d'engagement :

- le bordereau de prix unitaire et forfaitaire (BPUF) ;
- le détail quantitatif estimatif (DQE).

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaire et forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du Représentant du maître d'ouvrage (RMO) ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

Le marché ne prévoit aucune autre rémunération. Dans le cadre du présent marché, le titulaire ne peut percevoir aucune autre rémunération que celle du pouvoir adjudicateur.

### **Contenu des prix - Règlement des comptes :**

#### **Contenu des prix**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition des prix global et forfaitaire.

### **Modalités du règlement des comptes du marché**

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

### **Variation dans les prix :**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 12.2.2 et 12.2.3 du CCAG.

### **Mois d'établissement des prix du marché :**

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **Choix de l'index de référence :**

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- sur le site de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

### **Modalités de révision des prix :**

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (I_n / I_o)$$

avec :  $I_o$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;  
 $I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **Application de la taxe à la valeur ajoutée :**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.  
Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

## **10.3 Avances**

Le montant des avances est calculé selon les modalités de l'[article R. 2191-6 et suivants](#) du code de la commande publique.

Le taux est fixé à 20 % ; ce taux est porté à 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ces avances s'appliquent pour chaque bon de commande. Le versement de l'avance court à compter de la notification de chaque bon de commande.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'[article R.2191-11 et suivants](#) du code de la commande publique.

### **Retenue de garantie :**

Sans objet

## **10.4 Modalités financières**

### **10.4.1 Répartition des paiements**

La périodicité des acomptes est fixée selon les dispositions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement du solde du prix des prestations exécutées sur bon de commande intervient après l'admission des prestations concernées.

### **10.4.2 Intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## **10.5 Modalités de facturation et paiement**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

### Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

#### **10.5.1 Taux de TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

#### **10.5.2 Frais particuliers**

Sans objet

#### **10.5.3 Monnaie**

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

#### **10.5.4 Transmission des factures**

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

##### **1) Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail
- saisir directement ses factures.

##### **2) Mode service ou API (Application Programming Interface)**

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

##### **3) Mode EDI (Echange de données informatisées)**

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par

transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

**Préalables techniques et réglementaires** : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

## **10.6 Suivi financier du montant maximum du marché à bons de commande**

Le titulaire est informé que le montant cumulé des bons de commande émis au titre du présent accord-cadre ne pourra excéder le montant maximum fixé à l'article 2.1 de l'acte d'engagement du marché.

L'acheteur assure le suivi de la consommation du montant maximum de l'accord-cadre. À cette fin, il tient un état récapitulatif des bons de commande émis et de leur montant cumulé.

À titre d'information, l'acheteur pourra communiquer au titulaire, à sa demande ou périodiquement, le niveau de consommation du montant maximum.

Aucun bon de commande ne pourra être émis dès lors que son émission aurait pour effet de dépasser le montant maximum de l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra être tenu d'exécuter un bon de commande émis en méconnaissance de cette limite, sauf modification régulière du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les parties reconnaissent que le suivi du montant maximum relève principalement de la responsabilité de l'acheteur, sans préjudice du devoir de vigilance du titulaire lorsqu'un dépassement manifeste est susceptible de résulter de l'exécution d'un bon de commande.

## **10.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles**

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur, soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire, soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

### **10.8 Paiement direct des sous-traitants**

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes : Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de l'exécution du marché (« résultats », connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG de référence.

En complément de l'article 34.1 du CCAG de référence, les « résultats » désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de

gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 34.1 du CCAG de référence, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

Par ailleurs, en cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats pour mener à bien les besoins découlant de l'objet du marché. En conséquence, le pouvoir adjudicateur pourra confier à un autre titulaire, en cas de rupture du présent marché, les études restantes afin qu'il les reprenne et termine le marché.

Par dérogation à l'article 37.3.2 du CCAG de référence, le titulaire n'est pas autorisé à publier les résultats de l'objet du marché. L'acheteur lui accorde le droit de citer son nom dans le cadre de références pour présenter son savoir-faire.

## 11.1 Propriété et usage de la donnée

La DREAL collecte, administre et conserve les données numériques communiquées dans le cadre du marché selon les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données. A cet effet, la DREAL met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données, notamment contre toute perte, divulgation ou accès non autorisés.

Les données collectées sont utilisées à des fins d'analyse dans le cadre de l'AEC et de ses actualisations, et valorisées de manière agrégée après traitement et/ou exploitation, dans le respect du secret statistique et du droit des affaires.

Le prestataire manipule ces données, transmises par les porteurs de projets. Elles n'appartiennent pas au prestataire et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent marché. Il lui est strictement interdit d'alimenter des IA publiques ou non sécurisées avec les données sensibles ou nominatives de l'acheteur.

Les sous-traitants sont soumis à ces mêmes obligations et à une obligation stricte de confidentialité. Le prestataire, et ses co-traitant et sous-traitant, doivent garantir la confidentialité de cette donnée.

En cas de manquement, le marché pourra être interrompu sans délai et le prestataire s'expose à des poursuites juridiques.

## 11.2 Utilisation de l'intelligence artificielle

### ***Interdiction de l'Utilisation d'une IA non souveraine***

De manière générale, le contractant s'engage à respecter la réglementation nationale et européenne en matière d'usage des outils d'IA.

Au titre de cette réglementation, est notamment strictement interdite toute utilisation de données de l'Administration, toute divulgation de données appartenant à l'Administration ou aux usagers du service public lors d'interactions avec un outil d'IA non souverain, et à tout autre outil, application, service dont l'utilisation se verrait interdite.

Par outil d'IA non souverain, le maître d'ouvrage entend le recours à un outil de nature à compromettre le fonctionnement et la continuité du service public par la divulgation non maîtrisée d'informations

publiques sensibles et/ou leur transfert dans des pays tiers de l'Union européenne.

Une telle interdiction s'applique ainsi à tout type de données, base de données ou logiciel et quel que soit le sujet, par exemple, et sans que cela ne soit exhaustif : toute donnée financière, technologie propriété

de l'Administration et/ou des usagers du service public, code de programme logiciel, droits de propriété intellectuelle, données fournisseurs.

Par ailleurs, toute utilisation de résultats d'un outil d'IA non souverain, en particulier toute intégration directe d'un résultat d'un outil d'IA non souverain dans le cadre du contrat est strictement interdite.

En cas de non-respect du présent article, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement aux obligations du présent contrat. L'acheteur se réserve également le droit d'engager des poursuites pénales et de demander des dommages et intérêts en raison du préjudice subi.

#### ***Demande d'agrément en cas d'utilisation d'une IA souveraine dans le cadre du contrat***

Tout recours à un Système d'IA Souverain par le contractant est subordonné à l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'acheteur.

Le contractant s'engage à fournir toutes les informations concernant le système d'IA permettant à l'acheteur de comprendre et de maîtriser son fonctionnement : données d'entraînement, modèle utilisé, lieu d'hébergement et outils de calcul...

Le contractant devra soumettre à l'acheteur une demande justifiée présentant les bénéfices de l'utilisation dudit Système d'IA pour l'exécution du Contrat et l'absence d'alternative non basées sur l'IA. En particulier, le contractant devra garantir une intervention humaine dans le processus d'utilisation d'un Système d'IA.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour examiner la demande. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, la demande sera réputée refusée. Si le contractant souhaite recourir à un système d'IA en cours de contrat, il devra en informer le maître d'ouvrage sans délai. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'opposer à l'utilisation dudit Système d'IA.

#### ***Garanties en cas d'utilisation d'une IAG souveraine dans l'exécution du contrat***

Le contractant garantit au maître d'ouvrage que les éléments fournis par celui-ci et notamment les livrables ne comportent aucun élément susceptible d'être considéré comme contrefaisant ou portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

De la même manière, le contractant ne pourra faire usage des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du contrat afin de recourir à de l'IA.

Le contractant garantit en conséquence le maître d'ouvrage contre toute réclamation ou recours d'un tiers, en ce compris toute conséquence financière liée à de telles réclamations ou de tels recours.

Le titulaire devra :

- Fournir une documentation détaillée sur l'explicabilité des modèles mis à disposition ;
- Mettre en place un dispositif d'évaluation des biais ;
- Respecter strictement les obligations de protection des données (RGPD) ;
- Évaluer annuellement les impacts techniques de la solution ;
- Mettre en place des mécanismes d'engagement des parties prenantes ;
- Transmettre un rapport annuel reprenant l'ensemble de ces éléments.

En cas de manquement à ses obligations ou si le titulaire ne transmet pas les documents demandés par la MOA, des pénalités prévues à l'article 10.12 du présent CCAP sont applicables

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1 Échanges dématérialisés**

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par un moyen



dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception : le profil acheteur PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

## 12.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Les productions écrites doivent faire l'objet d'une recherche de clarté, concision et pédagogie. Le titulaire n'hésite pas à enrichir ses propos de schémas et d'illustrations pour en faciliter leur compréhension.

## 12.3 Sous-traitance

Le candidat doit déclarer ses sous-traitants dès la phase de candidature. L'acceptation des sous-traitants ne pourra avoir lieu en cours d'exécution du marché. L'agrément de leurs conditions de paiement est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tâches essentielles :

L'acheteur n'a pas défini de tâches essentielles qui doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

En complément et afin que sa demande d'agrément puisse être instruite par l'acheteur, le titulaire fournira les pièces suivantes concernant son sous-traitant :

- DC1
- DC2
- Liste des références des 3 dernières années
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années
- Attestation d'assurance en vigueur
- La délégation de pouvoir du signataire représentant le titulaire/mandataire (année en vigueur)
- La délégation de pouvoir du signataire représentant le sous-traitant (année en vigueur) .

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

## **12.4 Assurances**

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objets du présent marché. La garantie doit être suffisante pour prendre en compte tous les dommages éventuels susceptibles de survenir de par son activité, notamment tout dommage corporel, matériel et immatériel. Le titulaire informe expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **12.5 Autres obligations administratives**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur le site <http://www.e-attestations.fr>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le titulaire s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du titulaire et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

## **12.6 Résiliation**

L'acheteur peut résilier du marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire en cas de manquement grave, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité et de secret des affaires, à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent CCAP, notamment le non-remplacement de la personne nommément désignée (article 10.1.2 du CCAP).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%**.

## **12.7 Exécution aux frais et risques du titulaire**

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

## **12.8 Différends**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : [mediateur@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mediateur@developpement-durable.gouv.fr)

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

## 12.10 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Marseille pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

## 12.11 Dispositions spéciales relatives à l'IMPI

Sans objet

## ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants du CCAP dérogent aux articles du CCAG de référence :

| N° article CCAP | Article CCAP                                        | Article CCAG   |
|-----------------|-----------------------------------------------------|----------------|
| 9.1.2           | Représentation du titulaire                         | Article 3.4.1  |
| 9.10.1          | Opérations de vérification                          | Article 28.2   |
| 9.12            | Pénalités                                           | Article 14.1.1 |
| 10.1            | Forme et contenu des prix – Variation dans les prix | Article 14.4.3 |
| 10.1            | Forme et contenu des prix – Variation dans les prix | Article 15.3   |

| <b>N° article<br/>CCAP</b> | <b>Article CCAP</b>      | <b>Article CCAG</b> |
|----------------------------|--------------------------|---------------------|
| 11                         | Propriété intellectuelle | Article 37.3.2      |
| 12.4                       | Assurances               | Article 9.2         |